

## Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska pour celui de « Cégep de Granby ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Lehoux, directeur général des affaires universitaires et interordres, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 266-3256, poste 2625.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de la Science,*  
YVES BOLDUC

## Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Granby – Haute-Yamaska »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 27 novembre 2013, le conseil d'administration du Cégep de Granby-Haute-Yamaska a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de « Cégep de Granby »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collègue et sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collègue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska soit changé pour celui de « Cégep de Granby ».

62758

## Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Dextrométhorphane et ses sels, Glycosaminoglycan ainsi que Pseudoéphédrine et ses sels.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 9, 1<sup>er</sup> alinéa)

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la substance « Désoxyribonucléase pancréatique », de la substance et de la spécification suivantes :

« Dextrométhorphanes et ses sels » et « formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 850 mg »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la substance « Protamine et ses sels », de la substance et des spécifications suivantes :

« Pseudoéphédrine et ses sels », « formes pharmaceutiques qui ne comportent pas un autre ingrédient médicamenteux » et « formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 1200 mg et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux ».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout à la substance « Dextrométhorphanes et ses sels », de la spécification suivante :

« formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 850 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des spécifications de la substance « Pseudoéphédrine et ses sels » par la suivante :

« formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 1200 mg ou moins, vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement et qui comportent un autre ingrédient médicamenteux ».

**3.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'ajout à la substance « Glycosaminoglycane », de la spécification suivante :

« sauf formes pharmaceutiques destinées à administration par voie orale ».

**4.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la substance « Fipronil », de la substance et de la spécification suivantes :

« Glycosaminoglycane » et « formes pharmaceutiques destinées à administration par voie orale ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62798